

## S.05.01. – Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité

### Observations générales

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations trimestrielles en matière de stabilité financière demandées aux groupes.

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable consolidée, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national, mais conformément aux lignes d'activité Solvabilité II. Les groupes doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés, aucune nouvelle comptabilisation ou nouvelle valorisation n'est requise, sauf pour la classification entre contrats d'investissement et contrats d'assurance lorsque cela est applicable dans les états financiers. Ce modèle doit inclure toutes les activités d'assurance, indépendamment de l'éventuelle différence de classification entre contrats d'investissement et contrats d'assurance applicables dans les états financiers.

Les informations sont à présenter sur une base cumulée depuis le début de l'exercice.

Ce modèle ne concerne que les activités d'assurance et de réassurance relevant des états financiers consolidés.

Aux fins des déclarations trimestrielles, les charges administratives, les frais de gestion des investissements, les frais d'acquisition et les frais généraux sont présentés de manière agrégée.

|  | ÉLÉMENT À DÉCLARER  | INSTRUCTIONS   |
|--|---|--|
| <b>Engagements d'assurance et de réassurance non-vie</b> |   |  |
| C0010 à C0120/R0110                                      | Primes émises – Brutes – Assurance directe                        | Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.   |
| C0010 à C0120/R0120                                      | Primes émises – Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée     | Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.   |
| C0130 à C0160/R0130                                      | Primes émises – Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée | Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.   |
| C0010 à C0160/R0200                                      | Primes émises – Nettes  | Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.   |
| C0010 à C0160/R0400                                      | Charge des sinistres – Nette                                      | Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants cédés aux réassureurs.<br>Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres. |

|                     | <b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b> | <b>INSTRUCTIONS</b>   |
|---------------------|---------------------------|---|
| C0010 à C0160/R0550 | Dépenses engagées         | Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.  |
| C0200/R0110-R0550   | Total                     | Total des différents éléments pour toutes les lignes d'activité.  |
| C0200/R1200         | Autres dépenses           | Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité.<br>N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc. |
| C0200/R1300         | Total des dépenses        | Total de toutes les dépenses techniques   |

#### **Engagements d'assurance et de réassurance vie**

|                     |                              |  |
|---------------------|------------------------------|--|
| C0210 à C0280/R1410 | Primes émises – Brutes       | Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur.<br>Sont ici visés les montants liés à la fois à l'assurance directe et à la réassurance.                  |
| C0210 à C0280/R1500 | Primes émises – Nettes       | Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.   |
| C0210 à C0280/R1800 | Charge des sinistres – Nette | Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants cédés aux réassureurs. |
| C0210 à C0280/R1900 | Dépenses engagées            | Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.   |
| C0300/R1410-R1900   | Total                        | Total des différents éléments pour toutes les lignes d'activité, définies à l'Annexe I du règlement délégué (EU) 2015/35.  |
| C0300/R2500         | Autres dépenses              | Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité.<br>N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.  |
| C0300/R2600         | Total des dépenses           | Total de toutes les dépenses techniques  |